

Allocation enfant à charge
Allocation enfant à charge
Allocation enfant à charge
Allocation enfant à charge
Allocation enfant à charge
Allocation enfant à charge

Stat art.67
Stat art.68
Ann VII art.2
Ann VII art.3
RAA art.20
RAA art.65

référence: 00077103.C

00077103.C
00077103.C
00077103.C
00077103.C
00077103.C
00077103.C

Communautés européennes

COLLEGE DES CHEFS D'ADMINISTRATION

Conclusion RCA 103/C

Luxembourg le 18 mars 1977

CONCLUSION

Objet: Notion d'entretien effectif en matière d'allocation pour enfant à charge (article 2, paragraphe 2, de l'annexe VII au Statut)

Référence: CA/CR (77) 103 et 92

CONCLUSION

En complément de la conclusion à laquelle ils sont parvenus sur ce point lors de leur 92ème Séance du 5 février 1976 (RCA/92), les Chefs d'Administration considèrent, à la lumière d'un nouvel avis du Service juridique de la Commission, rendu le 17 novembre 1976, sur la notion d'entretien effectif d'un enfant à charge, que, dans certaines situations de conjoints divorcés ou séparés, pour lesquelles l'Administration aurait la preuve que le conjoint fonctionnaire ne contribue à l'entretien effectif de l'enfant que pour une part très faible, infime, voir quasi nulle, il conviendrait de prendre le risque de supprimer l'allocation pour enfant à charge au conjoint fonctionnaire, dès lors que celui-ci ne pourrait apporter la preuve qu'il consacre l'essentiel de cette allocation à l'entretien de l'enfant.

Ce principe devrait également être appliqué au cas du fonctionnaire pour l'entretien d'un enfant naturel ne vivant pas sous son toit.